



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 41521-2
portant dérogation aux prescriptions réglementaires applicables à l'établissement
exploité par la société LAHAYE PACKAGING sur la commune de Grand-Fougeray**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-10, L. 512-12 et R. 512-47 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU le récépissé de déclaration n°41521 en date du 11 février 2014 attribué à la société DISTRIPAL LOGISTIQUE pour des activités classées sous la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant n°41521-1 en date du 1^{er} décembre 2016 faite par la société LAHAYE PACKAGING qui succède à la société DISTRIPAL LOGISTIQUE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 2023 suite à l'inspection réalisée sur le site le 17 novembre 2023 ;

VU le courrier en date du 9 janvier 2024 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU les réponses de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT les constats faits le 17 novembre 2023 par l'inspectrice des installations classées à la fois sur la coloration rouge des eaux usées de la zone d'activité, proche de la teinte de la peinture utilisée dans le cadre de l'activité de réparation des palettes de la société LAHAYE PACKAGING, et sur la localisation du début de cette coloration des eaux usées sur le réseau communal, proche du point de rejet des eaux usées de l'installation ;

CONSIDÉRANT les constats faits lors de l'inspection de l'installation le 17 novembre 2023 par la même inspectrice des installations classées et notamment le constat de l'existence d'eaux résiduelles (eaux de lavage des palettes) ;

CONSIDÉRANT qu'aucune donnée n'a pu être présentée relative à la qualité des eaux résiduelles, en mélange avec les eaux usées ;

CONSIDÉRANT les valeurs seuils fixées par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susmentionné ;

CONSIDÉRANT le risque que présenterait pour l'environnement une incompatibilité des rejets de l'installation LAHAYE PACKAGING avec le process de traitement des eaux usées de la station d'épuration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société LAHAYE PACKAGING, représentée par M. Mathieu LAHAYE, gérant, dont le siège social est situé 2 rue de la Clairière à Vern-Sur-Seiche (35770), pour les installations qu'elle exploite 28 avenue des Mousquetaires à Grand-Fougeray (35390) et immatriculées sous le numéro SIRET 80851663700036.

CHAPITRE 1.2 – MISE EN ŒUVRE D'UNE SURVEILLANCE DU REJET DES EAUX USÉES

Article 1.2.1 : Campagne de surveillance des eaux

Dans un délai d'un mois, à compter de la date du présent arrêté, l'installation réalise deux campagnes de surveillance de ses eaux usées ; une campagne de contrôle réalisée sans l'influence de l'activité de lavage des palettes et une deuxième avec l'influence de cette activité.

L'objectif de ces campagnes de contrôle est de :

- qualifier les eaux résiduaires, aujourd'hui en mélange avec les eaux usées,
- vérifier la compatibilité du rejet des eaux usées de l'installation avec les capacités de traitement de la station d'épuration des eaux usées dont le fonctionnement peut-être impacté par certains types de polluants
- vérifier le respect des valeurs limites maximales admissibles fixées par la réglementation des installations classées en fonction de la situation administrative au titre de la nomenclature des installations classées qui sera retenue à l'issue des compléments demandés à l'exploitant dans le cadre de l'inspection réalisée le 17/11/2023 sur le site.

Les polluants à rechercher sont fixés au regard :

- de la situation administrative au titre de la nomenclature des installations classées aujourd'hui connue par l'Administration,
- des données collectées sur le procédé de réparation des palettes comprenant notamment une étape de peinture et marquage
- des polluants à surveiller par le gestionnaire de la station d'épuration en entrée de station d'épuration.

L'exploitant peut toutefois inclure d'autres paramètres identifiés par ses soins.

Les paramètres à rechercher a minima sont :

- Les paramètres cités au point 5.5 de l'annexe I de l'arrêté du 05/12/2016 susmentionné lorsque les eaux résiduaires sont rejetées dans un réseau collectif :

Paramètres	Code SANDRE
pH	-
Température	-
MES	1305
DBO5	1313
DCO	1314

- Les paramètres issus de l'analyse des fiches de données de sécurité des peintures, lasures et enduits utilisés dans le process : Sans objet en l'absence de produit de décomposition dans l'eau ou de produits dangereux pour le milieu aquatique identifié dans les fiches de données de sécurité ;

- Les paramètres supplémentaires suivants :
 - Polluants spécifiques aux activités de peinture, enduit, lasure :

Paramètres	Code SANDRE
Indice phénols	1440
Chrome hexavalent	1371
Indice cyanures totaux	1390
AOx	1106
Arsenic et composés	1369
Hydrocarbures totaux	7009
Plomb	1382

- Polluants supplémentaires à surveiller en entrée de station d'épuration pour un bon fonctionnement de la station : azote global NGL (code Sandre) phosphore total

Paramètres	Code SANDRE
NGL	1551
phosphore total	1350

Les résultats des campagnes de contrôle sont transmis à l'Inspection des installations classées dès réception et dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.2.2 : Plan d'action

Les résultats des campagnes de surveillance menées dans le cadre de l'application de l'article 1.2.1 du présent arrêté sont comparés aux valeurs seuils fixées, pour chacun des polluants considérés, par :

- la réglementation applicable à l'installation en fonction du positionnement à retenir des activités exploitées vis-à-vis des rubriques de la nomenclature des installations classées et du type de rejet (milieu, réseaux communales...);
- des éventuels autres conditions contractuelles imposées au rejet (convention d'usage du réseau communal...).

Le cas échéant en cas de dépassement des valeurs limites admissibles pour le rejet, un plan d'action est proposé à l'Inspection et transmis au plus tard dans un délai de deux mois suivants la transmission des résultats de l'autosurveillance.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;
- 2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

CHAPITRE 2.2 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grand-Fougeray et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 2.3 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Redon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Grand-Fougeray et à l'exploitant.

Fait à Rennes,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Le 01/02/2024

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Larrey', written over a horizontal line.

Pierre LARREY